

Les assistants pédagogiques

FICHE n° 6

AP
06/2007

C'est le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 qui officialise une nouvelle catégorie d'Assistants d'Education : les assistants pédagogiques. Ce décret modifie donc le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Texte d'application : circulaire 2006-065 du 5.04.2006.

✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres assistants d'éducation. C'est toujours l'EPL qui recrute. Ces assistants pédagogiques seront uniquement recrutés par des établissements sensibles, difficiles, notamment le réseau « ambition réussite » regroupant des collèges et des écoles.

Les candidats sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac+2.

*Art 3
du décret 2003*

✓ Fonctions

Exclusivement l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques. La mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement, puis ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'EN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'EN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

*Art. 1
du décret 2003*

✓ Durée du travail

36 semaines maximales sur la base d'un mi-temps au maximum. 100 heures maximum sont comptabilisées dans cette durée de travail en reconnaissance du temps de préparation des interventions. Il ne s'agit pas de 100 heures en présence des élèves. A ne pas confondre avec le crédit d'heures de 100 heures liées à la formation universitaire ou professionnelle.

*Art. 2 et 4
du décret 2003*

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voire aussi obligations de service concernant l'enseignement des assistants d'éducation (fiche 9).

✓ Formation

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

✓ Autorisation d'absence

Nouveau

Celui-ci doit disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels il est régulièrement inscrit.

✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études.

(17 h maxi/semaine sur la base de 36 semaines)